



[TRADUCTION]

Citation : *SS c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2024 TSS 1440

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : S. S.

Partie défenderesse : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le 2 août 2024
(GP-24-726)

Membre du Tribunal : Kate Sellar

Date de la décision : Le 20 novembre 2024

Numéro de dossier : AD-24-722

Décision

[1] Je refuse de donner au requérant, S. S., la permission de faire appel. L'appel n'ira pas plus loin. Voici les motifs de ma décision.

Aperçu

[2] Le 20 décembre 2023, le requérant a demandé la pension de retraite du Régime de pensions du Canada. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. Le requérant a donc porté la décision du ministre en appel au Tribunal.

[3] La division générale a rejeté son appel. Elle a expliqué qu'il n'est pas admissible à la pension de retraite du Régime parce que le nombre d'années pendant lesquelles il a versé des cotisations valides au Régime est zéro.

Questions en litige

[4] Voici les questions à trancher dans la présente affaire :

- a) Est-il possible de soutenir qu'en ce qui concerne les cotisations du requérant, la division générale ait commis une erreur de fait qui justifierait la permission de faire appel?
- b) La demande contient-elle des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés à la division générale?

Je refuse la permission de faire appel

[5] Je peux donner au requérant la permission de faire appel si sa demande soulève une cause défendable selon laquelle l'une des choses suivantes s'est produite :

- la procédure devant la division générale n'était pas équitable;
- la division générale a excédé ses pouvoirs ou a refusé de les exercer;
- elle a fait une erreur de droit;

- sa décision contient une erreur de fait;
- elle s'est trompée en appliquant la loi aux faits¹.

[6] Je peux aussi accorder la permission de faire appel si la demande du requérant contient des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés à la division générale².

[7] Comme le requérant n'a pas soulevé de cause défendable et n'a présenté aucun nouvel élément de preuve, je dois refuser la permission de faire appel.

On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de fait au sujet des cotisations du requérant de sorte qu'on pourrait lui donner la permission de faire appel

[8] Selon le requérant, il a versé des cotisations valides au Régime de pensions du Canada. Il dit donc être admissible à la pension de retraite du Régime. Il soutient que la division générale s'est trompée quand elle a rejeté son appel³.

[9] La division générale a expliqué que la pension de retraite du Régime de pensions du Canada est versée aux cotisantes et cotisants qui ont atteint l'âge de 60 ans⁴. Les cotisantes et cotisants sont les personnes qui ont versé des cotisations valides au Régime pendant au moins un an⁵.

[10] La division générale a tenu compte des renseignements que contenait le dossier au sujet des cotisations que le requérant a versées au Régime de pensions du Canada⁶. La division générale a conclu que, comme le registre des gains montrait que le nombre d'années pendant lesquelles le requérant avait versé des cotisations valides était zéro, il n'est pas un cotisant et ne peut donc pas recevoir la pension de retraite du

¹ Selon les articles 58.1(a) et (b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

² Selon l'article 58.1(c) de la *Loi*.

³ Voir la page AD1-3 et le document AD1B au dossier d'appel.

⁴ Voir le paragraphe 13 de la décision de la division générale. Elle y parle de l'article 44(1)(a) du *Régime de pensions du Canada*.

⁵ Voir le paragraphe 13 de la décision de la division générale. Elle y mentionne l'article 2 du *Régime*.

⁶ Voir le paragraphe 15 de la décision de la division générale, qui tient compte de l'état de compte du cotisant à la page GD2-5 du dossier d'appel. L'état de compte montre que le Régime de pensions du Canada a remboursé les cotisations pour l'année 1990 parce que les gains étaient sous le minimum annuel et qu'en conséquence, les cotisations n'étaient pas valides.

Régime. La division générale a aussi expliqué la présomption voulant que le registre des gains soit exact⁷.

[11] J'ai demandé au requérant de préciser les années durant lesquelles il dit avoir versé des cotisations au Régime et l'endroit où cette information se trouvait dans les documents de la division générale. Il a seulement dit qu'il s'était blessé au travail en 1992 et qu'il avait reçu des indemnités d'accident de travail pendant 20 mois. Mais il n'a pas pu indiquer quelles étaient les années où il avait versé des cotisations valides au Régime et en quoi la division générale aurait ignoré ou mal compris ces informations⁸.

[12] Le requérant ne peut pas soutenir qu'il y a eu une erreur de fait au sujet de ses cotisations. S'il n'a pas cotisé au Régime, comme la division générale l'a expliqué, le requérant n'a pas droit à la pension de retraite du Régime de pensions du Canada.

Le requérant n'a déposé aucun nouvel élément de preuve

[13] Le requérant n'a présenté aucun nouvel élément de preuve. On ne peut donc pas s'appuyer sur cet argument pour lui donner la permission de faire appel.

[14] J'ai examiné le dossier⁹. Je suis convaincue qu'on ne peut pas soutenir que la division générale a ignoré ou mal interprété d'autres éléments de preuve importants. Je comprends pourquoi le requérant a besoin d'une pension de retraite, mais le Tribunal ne peut pas décider qu'une personne est admissible à la pension de retraite si elle n'a pas cotisé au Régime de pensions du Canada.

Conclusion

[15] J'ai refusé de donner au requérant la permission de faire appel. Par conséquent, l'appel n'ira pas plus loin.

Kate Sellar

Membre de la division d'appel

⁷ Voir le paragraphe 16 de la décision de la division générale. Elle y mentionne l'article 97 du *Régime*.

⁸ Voir le document AD1B.

⁹ Pour en savoir plus sur ce genre d'examen que fait la division d'appel, voir la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.